

N° 2022_09

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18

Date de la convocation
8 mars 2022

Date d'envoi en Préfecture
17 mars 2022

Date d'affichage
21 mars 2022

Séance du 14 mars 2022

Le lundi 14 mars 2022 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle festive sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Fanny MOREL, Line NAUD, Emilie BESSON, Laurent AUBRET, Semya WATBLED AJMI

Etaient excusé(s) : Jocelyne CASTON (procuration à Gérard CROZIER), Rodrigue ROUBY (procuration à Denis CORNILLON), Eric WAGON (procuration à Denis CORNILLON), François DE SAINT VICTOR (procuration à Gérard CROZIER), Pascale REYNAUD, Virginie PUGLIESE Lionel ROUQUET, Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Adla FRECHET (procuration à Laurent AUBRET)

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Secrétaire de séance : Christel DUBOIS

RACCORDEMENT ELECTRIQUE - Route de Livron :
Constitution d'une servitude avec ENEDIS pour le passage de câbles haute tension et l'implantation d'un poste de transformation sur les parcelles communale ZS 478, ZS 482 et ZS 640, afin d'alimenter la production photovoltaïque de l'entreprise Charles et Alice

Le Maire informe qu'ENEDIS prévoit la réalisation de travaux quartier Charponnet afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique. Ces travaux ont lieu à la demande de la société Charles et Alice qui souhaite alimenter sa production photovoltaïque.

Les travaux envisagés doivent emprunter le domaine privé communal via les parcelles ZS 478, 482 et 640.

Il est ainsi nécessaire de conventionner avec ENEDIS afin de lui consentir un droit de servitude pour le passage des lignes électriques en souterrain sur ces 3 parcelles communales qui constituent le chemin de desserte de la zone industrielle d'Alex.

Cette convention consent à ENEDIS un droit de passage pour 2 canalisations souterraines et leurs accessoires, sur une bande de 3 m de large et sur une longueur totale d'environ 70 m, tel que représenté sur le plan des travaux joint à la convention.

La convention est conclue à titre gratuit.

Il convient également de consentir à ENEDIS, par le biais d'une seconde convention, la mise à disposition d'un terrain de 15 m² faisant partie de l'unité foncière communale cadastrée ZS 640. Ledit terrain est destiné à l'installation du poste de transformation de courant électrique affecté à

l'alimentation du réseau de distribution publique d'électricité. Le poste est entretenu et renouvelé par ENEDIS.

Cette seconde convention consent à ENEDIS les droits suivants :

- Occupation du terrain sur lequel sera installé le poste de transformation
- Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, et éventuellement les supports et ancrages aériens, pour assurer l'alimentation du poste et la distribution d'électricité.

Elle est conclue à titre gratuit.

Sont joints à la présente délibération :

- Les deux projets de convention
- Le plan des travaux
- Le plan de pose du poste

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide de consentir** à ENEDIS un droit de servitude pour le passage de deux canalisations souterraines sur la parcelle communale ZS 478, 482 et 640.
- **Décide de consentir** à ENEDIS la mise à disposition d'un terrain de 15 m² faisant partie de l'unité foncière communale cadastrée ZS 640.
- **Décide d'autoriser** M. Le Maire, ou son représentant, à signer les conventions afférentes et à poursuivre toutes les formalités nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité

M. Gérard Crozier
Maire d'Alex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Alex

Département : DROME

N° d'affaire Enedis : DC24/096414 JMR - PROD HTA AOS 1092 C&Abr /> Chargé d'affaire Enedis : MARIGNIER Jessy

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D ALLEX**

Demeurant : **MAIRIE LE VILLAGE, 26400 ALLEX**

Téléphone : 04 75 62 62 48

Agissant en qualité d'(de) Aménageur des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

En application du décret n°70-254 du 20 mars 1970, codifié à l'article R-332-16 du code de l'urbanisme, l'(le) Aménageur susnommé, se déclare propriétaire des bâtiments et terrains situés, CHARPONNET .

Lui et ses ayants-droit mettent à disposition d'Enedis un terrain d'une superficie de 15 m², faisant partie de l'unité foncière cadastrée ZS 0640 d'une superficie totale de 1046 m².

Ledit terrain est destiné à l'installation du poste de transformation de courant électrique précité affecté à l'alimentation du(de la) et du réseau de distribution publique d'électricité. Le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires font partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par Enedis.

interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – INSERTION DANS LE REGLEMENT DE COPROPRIETE

Les présentes stipulations seront, à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 11 – INDEMNITE

La présente convention est conclue à titre gratuit, conformément à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

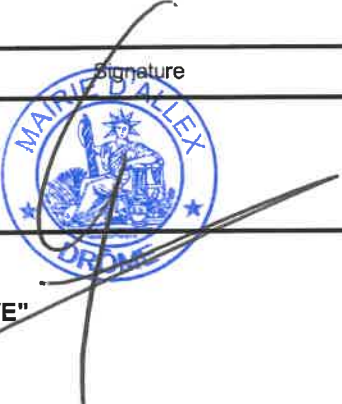
ARTICLE 13 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le 16/03/2022

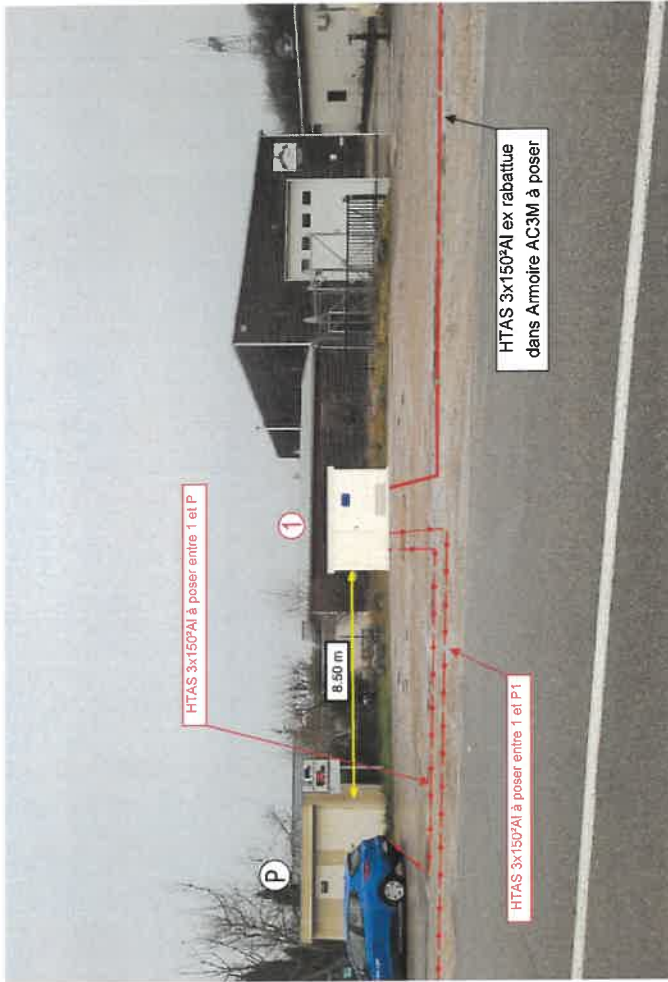
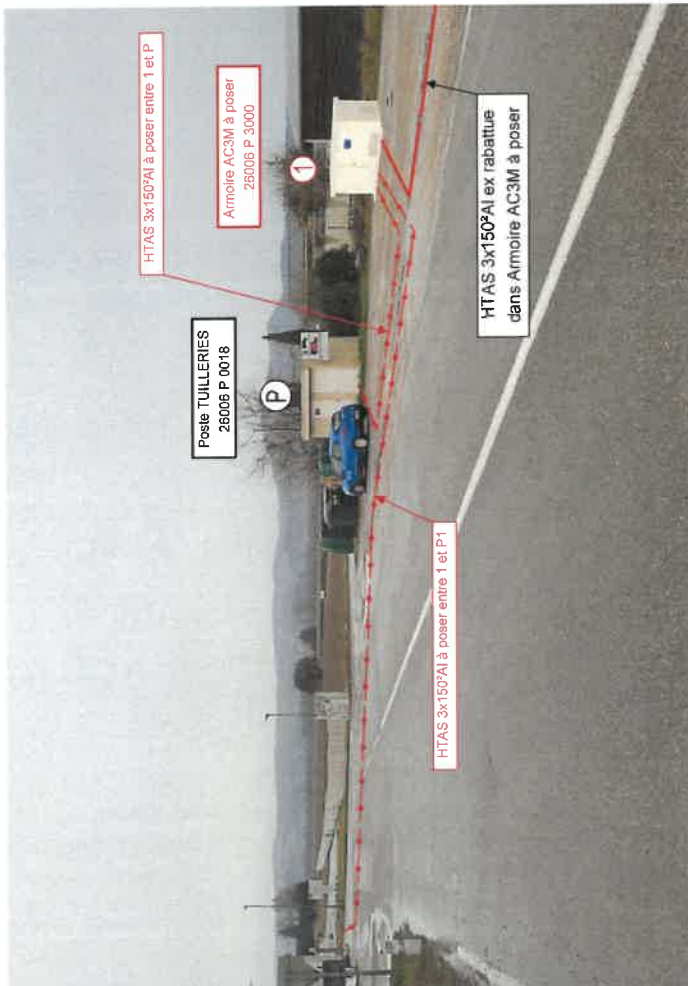
Nom Prénom	Signature
COMMUNE D ALEX <i>de Maire, Gérard CROZIER</i>	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

**PHOTOS
DES TRAVAUX**

COMMUNE : ALLEX

enedis
Energie
DC24/096414



Envoyé en préfecture le 17/03/2022

Reçu en préfecture le 17/03/2022

Affiché le

ID : 026-212600068-20220314-2022_09-DE

Berger
Levrault

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Alex

Département : DROME

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC24/096414 JMR - PROD HTA AOS 1092 C&Abr /> Chargé d'affaire Enedis : MARIGNIER Jessy

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D ALEX** représenté(e) par son (sa) Maire ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil municipal en date du 14/03/2022

Demeurant à : **MAIRIE LE VILLAGE, 26400 ALEX**

Téléphone : 04 75 62 62 48

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

PLAN DES TRAVAUX

Poste Type PAC 3UF	P1
Observation : 26006 P 5002	
1 Rac.HTA PM 150	
1 Jeu de CSE 150	

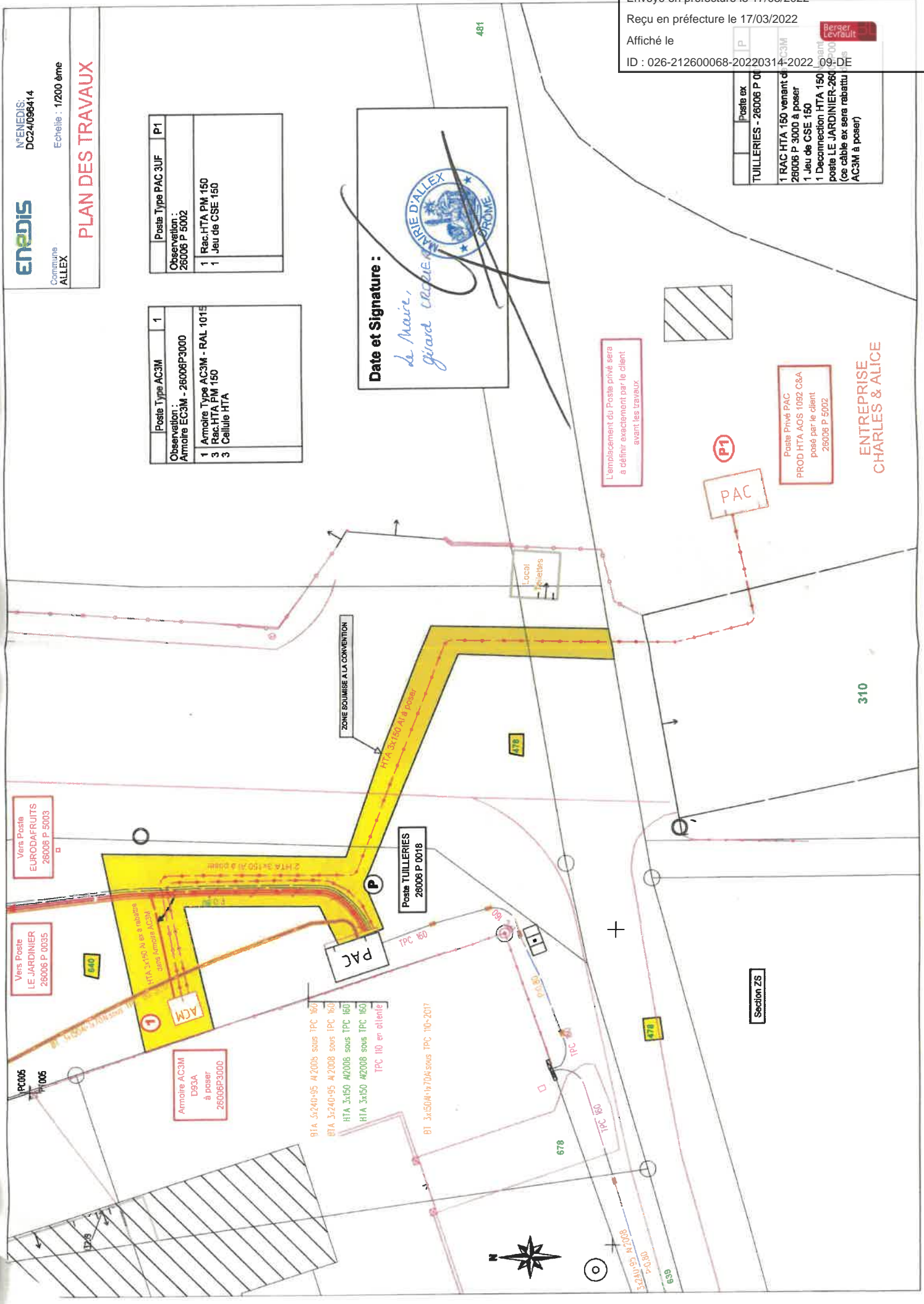
Poste Type AC3M	1
Observation : Armoire EC3M - 26006P3000	
1 Armoire Type AC3M - RAL 1015	
3 Rac.HTA PM 150	
3 Cellule HTA	

Date et Signature :
Le Maire,
Givard Charles



Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le
ID : 026-212600068-20220314-2022-09-DE

Poste ex	P
TUILLERIES - 26006 P 018	
1 RAC HTA 150 venant de	
26006 P 3000 à poser	
1 Jeu de CSE 150	
1 Decaconnexion HTA 150	
poste LE JARDINIER-26006	
(ce câble ex sera rabattu	
AC3M à poser)	



L'emplacement du Poste privé sera à définir exactement par le client avant les travaux.

Poste Privé PAC
PROD HTA AOS 1092 C&A
posé par le client
26006 P 5002

**ENTREPRISE
CHARLES & ALICE**

Vers Poste
EURODAFRUITS
26006 P 5003

Vers Poste
LE JARDINIER
26006 P 0035

Armoire AC3M
D93A
à poser
26006P3000.

91A 3x240-95 A1200b sous TPC 160
87A 3x240-95 A1200b sous TPC 160
HTA 3x150 A2008 sous TPC 160
HTA 3x150 A2008 sous TPC 160
TPC 100 en attente

81A 3x150A/170A sous TPC 100-2017

3x240-95 A1200b
P-C.80

Section ZS

310

481

478



639

678

640

676

P1

PAC

Date et Signature :

*de Marie
giard Crozier*



640

enedis

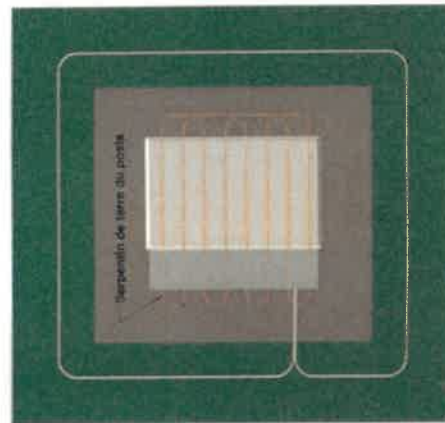
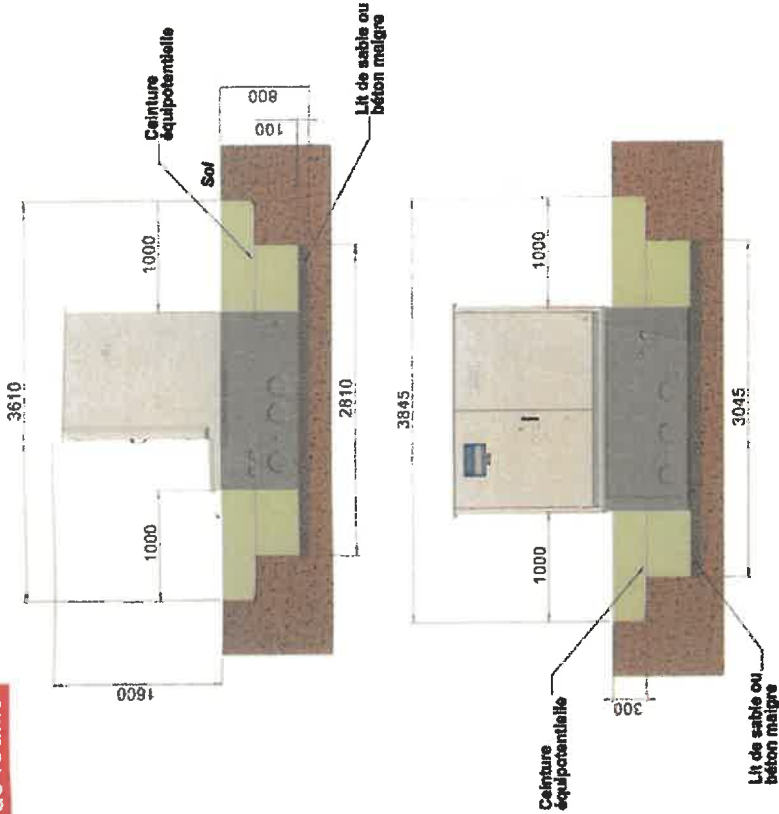
N°ENEDIS:
DC24/096414

CONTRÔLEUR :
ALEX

Echelle : 1/100 ème

PLAN DE POSE POSTE

Plan de fouille



Envoyé en préfecture le 17/03/2022
 Reçu en préfecture le 17/03/2022
 Affiché le
 ID : 026-212600068-20220314-2022_09-DE

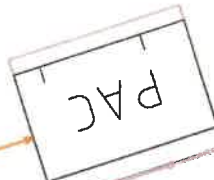
Berger
Levrault

Dimensions des fouilles données à titre indicatif
 selon fournisseur choisi
 Elles seront à définir lors de la commande de l'Armoire

Armoire AC3M à poser
 2800E P 3000

ZONE SOUMISE A LA CONVENTION

Poste TUILLERIES
 existant
 2800EPC0018



Section ZS

Envoyé en préfecture le 17/03/2022

Reçu en préfecture le 17/03/2022

Affiché le

ID : 026-212600068-20220314-2022_09-DE

Berger
Levrault

PHOTOS
DES TRAVAUX

COMMUNE :

ALEX

enedis
L'ÉLECTRICITÉ EN FRANCE
DC24058414

